

27 OCT. 2022

N° \$3- 2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- au <u>seuil d'alerte</u> dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine » et « Petit Morin »;
- au seuil d'alerte renforcée dans le bassin hydrographique : « Blaise » ;

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

**Vu** l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie :

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse :

**Vu** le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-SEC du 27 juin 2022 :

Vu l'arrêté préfectoral n°51-2022-SEC du 22 juillet 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2022-SEC du 5 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60-2022-SEC du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-SEC du 12 octobre 2022 :

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 25 octobre 2022.

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et les bassins hydrologiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine » et « Petit Morin » sont au seuil d'alerte durant la semaine du 17 octobre au 23 octobre 2022 ;

Considérant que le bassin hydrologique « Blaise » est au seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 17 octobre au 23 octobre 2022 :

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise », correspondent à la zone de restriction agricole  $n^\circ 4$ ;

**Considérant** que les cours d'eau et nappes « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

### ARRÊTE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Arrêté n°1 du 27 juin 2022	Arrêté n°2 du 22 juillet 2022	Arrêté n°3 du 5 août 2022	Arrêté n°4 du 22 août 2022	Arrêté n°5 du 12 octobre 2022	Présent arrêté
Aube Corridor	/	1	1	/	1	1
Marne Corridor Perthois	/	1	1	/	1	1
Seine Corridor	1	1	1	1	1	1
Affluents crayeux Aube et Seine	1	Alerte renfe		forcée	Alerte	
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	1	Alerte				
Aisne Amont	1	Alerte renforcée		Alerte	1	
Aube Amont	1	Alerte A renforcée		1	1	
Blaise	Alerte	Alerte renforcée				
Brie et Tardenois	1	Alerte renforcée		Alerte	1	
Calcaires de Brie et de Champigny	1	/	/	/	1	1
Craie de Champagne Nord		Alerte				
Craie de Champagne Sud et Centre	1	1	/	/	1	1
Grand Morin	1	Alerte Alerte renf		forcée	1	
Petit Morin	1	Alerte		Alerte renforcée		Alerte
Saulx et Ornain	1	Alerte /			1	
Surmelin	1	/	Alerte	renforcée	/	/

### ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

# ARTICLE 3: RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte Alerte renforcée	Crise	۵	Ш	O
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	п	Interdiction	×	×	×
Arrosage des jardins pota- gers		Interdit entre 11h et 18h	Interdi	Interdit de 8h à 22h	×	×	×
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivi-	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	es et arbustes plantés en pleine avec restriction d'horaire)	Interdiction		×	×
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)	tes aux regles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	mise à niveau et premier remplis- avant les premières restrictions	Interdiction	×		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Renouvellement, re	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	ntorisation auprès de l'ARS		×	×
Alimentation en eau po- table des populations			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	ne	×	×	×
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un sys- tème équipé d'un système de recyclage de l'eau	I haute pression et avec un sys- e de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	×	×	×
Lavage de véhicules chez les particuliers			Interdit à titre privé à domicile	υ	×		
Nettoyage des façades, toi- tures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon isage d'économie	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou ou une entreprise d	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	×	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'or- nement	d'eau.	L'alimentation des fontaines publiqu	ues et privées en circuit ouvert est niquement possible	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est tech- niquement possible		×	×
Arrosage des terrains de		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière ré-		×	×

	×		×
	×	×	×
			×
duite au maximum pour les terrains d'en- traînement ou de compétition à enjeu na- tional ou international, sauf en cas de pé- nurie en eau potable)	Interdiction d'arroser les golfs.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement;  Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral;  Pour les installations hydroélectriques, les manceuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.	rvice de police de l'eau concerné
	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	res de production d'électricité, mod ation d'eau, de rejet dans l'environnuides en cas de situation exception ision « Modalités » et décision « Lintaiques à flamme, les prélèvementations de maintenance restent autonoral; droélectriques, les manœuvres d'ounce d'eau pour le compte d'autres at imposer des dispositions spécifiquent pas avec l'équilibre du système sont dans tous les cas pas concereu de sécurisation du réseau électrile de l'environnement.	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné
	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	<ul> <li>Pour les centres nucléaires de production d'éla vement et de consommation d'eau, de rejet de nement des effluents liquides en cas de situation d'eau de se situation de situation de procésire (appelées décision « Modalités » et gé de l'environnement;</li> <li>Pour les installations thermiques à flamme, les de process ou aux opérations de maintenance prises par arrêté préfectoral;</li> <li>Pour les installations hydroélectriques, les mai électrique ou à la délivrance d'eau pour le con autorisées. Le préfet peut imposer des disposités lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilit nement en électricité. Ne sont dans tous les ca vallée présentant un enjeu de sécurisation du ticle R 214-111-3 du Code de l'environnement.</li> </ul>	
		Sensibiliser les indus- triels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	
sport	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024)	Installations de production d'électricité d'origine nu- cléaire, hydraulique, et thermique à flamme, vi- sées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionne- ment en électricité sur l'en- semble du territoire natio- nal	Remplissage/vidange des plans d'eau

			i	
×	×	×	×	
×		×	×	×
×		×		
prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.	naturation du cours d'eau ; e l'eau de la DDT.	La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent in- former le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de rése doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.	regroupement des bateaux pour le passage des écluses. nfoncement sur les biefs navigués. Respect des dé- bits réservés.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	veillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendammer ce réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systent collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en is ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des auto examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonction Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression	
Les prélèvements eff doivent être Les micro-centra	Privilégier le regroupement de écli Restrictions d'enfoncement sur le bits ré	Limitation au maximum des risques de perturbation des mi- lieux aquatiques	La surveillance des reje veillance réglementaire nissement collectif susveompris ceux de dévers examinent le mili Les rejets des ind	
tés aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivi-	tes aux regles de bon usage d'économie d'eau		
Prélèvement en canaux	Navigation fluviale	Travaux en cours d'eau	Rejets	Actions influençant le régime hydraulique

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site ;

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
  - Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

# **ARTICLE 4: RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES**

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Dans les zones concernées par plusieurs arrêtés successifs, pour un même niveau de gravité, la réfaction de quota initial n'est à appliquer qu'une seule fois.
Pour les zones dont le niveau de gravité s'améliore, aucune nouvelle réfaction de quota n'est à appliquer.

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2022	Arrêté n°2 du 22 juillet 2022	Arrêté n°3 du 5 août 2022	Arrêté n°4 du 22 août 2022	Arrêté n°5 du 12 octobre 2022	Présent arrêté
Aube Corridor	1	1	1	1	1	1	1
Marne Corridor Perthois	1	1	1	1	/	1	1
Seine Corridor	1	/	1	1	1	1	/
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %		-30 %		
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, dont rivières :	4	/	-10 %				
Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suippe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	2	/	<del>-30 %</del>				
Aisne Amont, dont rivières :	4	1	-20 %		-10 %	1	
Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	2	/	-50 %		-30 %	1	
Aube Amont	4	/	-10 %		1		
La Blaise, dont :	4	-10 %	-20 %				
La Blaise (rivière)	2	-30 %	-50 %				
Brie et Tardenois, dont rivières :	4	1	-20 % -10 %		1		
Ardre et Cubry	2	1	-50 %		1		
Calcaire de Brie et Champigny	3	1	1	1	1	1	1
Craie de Champagne Nord	3		-5,00 %				
Craie de Champagne Sud et Centre	3	1	1	1	1	1	1
Le Grand Morin	2	1	-30 %		0.%	1	
Le Petit Morin	2	1	-30 %			-30 %	
Saulx et Ornain, dont ivières :	4	/	-10 %		/		
Bruxenelle, Chée, Sauix et Ornain	2	1	-30 %		1		
			/ -50 % /				

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

### **ARTICLE 5: SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-2 du code précité.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés,

### ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 15 novembre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 7: PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

### **ARTICLE 8: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- · les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
- la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim ;
- · le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- les Maires des communes concernées ;
- Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,

**Henri PREVOST** 

### Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Marne -1, rue de Jessaint CS 50431 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE :
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 246 Boulevard Saint Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais du site de téléprocédure <u>www.telerecours.fr.</u>

# ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES <u>USAGES NON AGRICOLES</u>

# Bassin hydrogéologique :

# CRAIE DE CHAMPAGNE NORD : ALERTE

Argers Aubérive Auménancourt Auve Baconnes Bazancourt Beaumont-sur-Vesle Beine-Nauroy Berméricourt Berru Bétheniville Bétheny Bezannes Boult-sur-Suippe Bourgogne-Fresne Bouy Braux-Sainte-Cohière Brimont Bussy-le-Château Bussy-le-Repos Caurel Cauroy-lès-Hermonville Cemay-lès-Reims Châlons-sur-Vesle Champfleury Champigny Chaudefontaine	Les Mesneux Les Petites-Loges Livry-Louvercy Loivre Ludes	Mourmelon-le-Petit Muizon Nogent-l'Abbesse Noirlieu Ormes Poix Pomacle Pontfaverger-Moronvilliers Possesse Prosnes Prouilly Prunay Puisieulx Rapsécourt Reims Remicourt Rilly-la-Montagne Rouvroy-Ripont Sacy Saint-Brice-Courcelles Saint-Étienne-au-Temple Saint-Étienne-sur-Suippe Saint-Hilaire-le-Grand Saint-Hilaire-le-Petit Saint-Jean-devant-Possesse Saint-Jean-sur-Tourbe Saint-Léonard	Verzy Villers-aux-Nœuds
Brimont	La Chapelle-Felcourt	Sacv	Vadenav
	•	•	•
Bussy-le-Repos	La Croix-en-Champagne	Saint-Étienne-au-Temple	Valmv
			•
Cauroy-lès-Hermonville	Lavannes	Saint-Hilaire-au-Temple	Vanault-les-Dames
Cernay-lès-Reims	Les Mesneux	Saint-Hilaire-le-Grand	Vaudesincourt
Châlons-sur-Vesle	Les Petites-Loges	Saint-Hilaire-le-Petit	Vernancourt
Champfleury	Livry-Louvercy	Saint-Jean-devant-Possesse	Verzenay
Champigny	Loivre	Saint-Jean-sur-Tourbe	Verzy
Chaudefontaine	Ludes	Saint-Léonard	Villers-aux-Nœuds
Contault	Maffrécourt	Saint-Mard-sur-Auve	Villers-Franqueux
Cormicy	Mailly-Champagne	Saint-Mard-sur-le-Mont	Villers-Marmery
Cormontreuil	Massiges	Saint-Martin-l'Heureux	Virginy
Courcy	Merfy	Saint-Masmes	Voilemont
Courtémont	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus		Vrigny
Courtisols	Montbré	Saint-Souplet-sur-Py	Wargemoulin-Hurlus
Cuperly	Mourmelon-le-Grand	Saint-Thierry	Warmeriville
Dampierre-au-Temple		Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims

### Bassin hydrologique:

### AFFLUENT CRAYEUX AUBE ET SEINE :ALERTE

Aucune commune n'est concernée par les restrictions d'eau pour les usages non agricoles.

### **PETIT MORIN: ALERTE**

Bannay Loisy-en-Brie Bannes Mécringes

Baye Mondement-Montgivroux

Beaunay Montmirail Oyes

Boissy-le-Repos Pierre-Morains
Broussy-le-Grand Reuves
Broussy-le-Petit Rieux

Coizard-Joches Soizy-aux-Bois
Congy Soulières
Corfélix Talus-Saint-Prix
Courjeonnet Val-des-Marais
Étréchy Vauchamps
Fèrebrianges Vert-Toulon

Givry-lès-Loisy Le Thoult-Trosnay

# AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL : ALERTE

Villevenard

Baslieux-lès-Fismes Janvry

Bouvancourt Jouy-lès-Reims
Branscourt Magneux

Breuil-sur-Vesle Montigny-sur-Vesle Chamery Pargny-lès-Reims

Chenay Pévy Chigny-les-Roses Pouillon Coulommes-la-Montagne Romain Courcelles-Sapicourt Rosnav Courlandon Sermiers Écueil Unchair **Fismes** Vandeuil Germigny Ventelav

Hermonville Ville-Dommange Hourges Villers-Allerand

**BLAISE: ALERTE RENFORCEE** 

Gigny-Bussy Drosnay

# ANNEXE 2:



